

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Saisie-arrêt spéciale (Ile chambre)
2023TALCH03/00213

Audience publique du mardi, dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-05803

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, enseigne commerciale « SOCIETE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

prise en sa qualité de partie tierce saisie,

ne comparant pas.

F A I T S :

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-05803 du rôle fut appelée à l'audience de vacation du 25 juillet 2023 lors de laquelle elle fût fixée au 19 septembre 2023 pour fixation.

A l'audience du 19 septembre 2023, l'affaire fût fixée pour plaidoiries au 17 novembre 2023.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marcel MARIGO, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Zuleyha KAN, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 19 décembre 2023 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 21 octobre 2022, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE2.), partie débitrice saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), partie tierce saisie, pour avoir paiement de la somme de 4.436.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2022 jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 70.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par lettre entrée au greffe le 15 novembre 2022, la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

A cette audience publique, la partie créancière saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions. La partie débitrice saisie bien que dûment convoquée n'a pas comparu, ni en personne ni par mandataire.

La partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative par lettre entrée au greffe en date du 4 novembre 2022.

Par jugement du 22 mai 2023, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort, a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt n°E-SA-1406/22, a dit que la partie tierce saisie peut se libérer valablement entre les mains de la partie débitrice saisie des retenues opérées sur son salaire.

Il a finalement condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant l'exercice d'un recours légal et sans caution.

Par exploit d'huissier de justice du 3 juillet 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement, lui notifié en date du 25 mai 2023.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir ordonner la validation de la saisie-arrêt n°E-SA-1406/22.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants de 124,38 euros et 304,92 euros à titre de frais d'huissier de justice.

Elle réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 500.- euros ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) demande principalement à voir déclarer l'appel irrecevable pour cause de tardiveté.

Subsidiairement, il demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Motifs de la décision

Le délai d'appel étant une question d'ordre public, le tribunal de céans a, lors de l'audience des plaidoiries d'appel, soulevé d'office la question quant à la recevabilité de l'appel.

PERSONNE1.) dit se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

PERSONNE2.) conclut à la tardiveté de l'appel au motif qu'en matière de saisie-arrêt spéciale, le délai d'appel serait raccourci à seulement 15 jours.

La matière des saisies-arrêts spéciales est régie par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, et par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

Aux termes de l'article 5 alinéa 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 précité, le délai pour interjeter appel contre un jugement rendu en matière de saisie-arrêt spéciale est de quinze jours et court pour les jugements contradictoires ou réputés contradictoires du jour de la notification et pour les jugements par défaut du jour de l'expiration du délai d'opposition.

Le jugement entrepris ayant statué contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), le délai d'appel commence à courir le jour de la notification du jugement de première instance.

Il ressort d'un certificat de notification établi par le greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette que le jugement entrepris a été notifié à PERSONNE1.) en date du 25 mai 2023.

En l'occurrence, le délai d'appel a donc commencé à courir le 26 mai 2023 à minuit, pour s'expirer le 9 juin 2023 à minuit.

Par conséquent, l'appel interjeté en date du 3 juillet 2023 est irrecevable pour être tardif.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.